



ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង
Trial Chamber
Chambre de première instance

សំណុំរឿងលេខ: ០០២/១៩ កញ្ញា ២០០៧/អវតក/អជសដ
Case File/Dossier No. 002/19-09-2007-ECCC/TC

ឯកសារដើម
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/Date de reception): 11 05 2011
ម៉ោង (Time/Heure): 15:55
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé du dossier: U.ch Arun

Composée comme suit : M. le Juge NIL Nonn, Président
Mme la Juge Silvia CARTWRIGHT
M. le Juge YA Sokhan
M. le Juge Jean-Marc LAVERGNE
M. le Juge THOU Mony

Date: 11 mai 2011
Langue(s): Khmer/anglais/français
Classement: PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE DE NUON CHEA SOLLICITANT UNE
ORDONNANCE AUX FINS DE REPRISE DES AUDITIONS SUR LES CONDITIONS
DE DÉTENTION**

Co-Procureurs
Mme CHEA Leang
M. Andrew CAYLEY

Accusés
NUON Chea
IENG Sary
IENG Thirith
KHIEU Samphan

Co-avocats principaux des parties civiles
Me PICH Ang
Me Elisabeth SIMONNEAU FORT

Avocats de la Défense
Me SON Arun
Me Michiel PESTMAN
Me Victor KOPPE
Me ANG Udom
Me Michael G. KARNAVAS
Me PHAT Pouy Seang
Me Diana ELLIS
Me SA Sovan
Me Jaques VERGÈS
Me Philippe GRÉCIANO

1. INTRODUCTION

1. Le 17 mars 2011, la Défense de NUON Chea a déposé une requête devant la Chambre de première instance sollicitant la reprise des auditions sur les conditions de détention auxquelles il était procédé périodiquement auparavant par le Bureau des co-juges d'instructions (« BCJI »), conformément à la règle 63(8) du Règlement intérieur (« Requête »)¹. Le Bureau des co-procureurs (« CoP ») a déposé une réponse le 28 mars 2011, par laquelle il s'oppose à la Requête (« Réponse »)².

2. ARGUMENTS DES PARTIES

2. La Requête fait valoir que la Chambre de première instance a d'une part, l'obligation de s'assurer que les personnes détenues par les CETC reçoivent un traitement approprié et, d'autre part, la compétence pour prendre les mesures nécessaires à la protection des droits de l'accusé. La Requête soutient en outre que les auditions sur les conditions de détention sont nécessaires afin que les questions concernant lesdites conditions de détention soient consignées judiciairement dans des procès-verbaux et qu'elles sont justifiées compte tenu des problèmes soulevés par l'état de santé actuel de NUON Chea et par sa détention prolongée³. Il n'est pas actuellement allégué que les conditions de détention de NUON Chea sont incompatibles avec le cadre juridique des CETC ou avec les standards internationaux applicables.

3. Il est fait valoir dans la Réponse qui s'oppose à cette Requête que ni le Règlement intérieur ni le Code de procédure pénale du Royaume du Cambodge (« CPP ») ne font obligation à la Chambre de procéder à des auditions sur les conditions de détention⁴. Par ailleurs, les procédures existantes telles que prévues dans le Règlement portant régime de

¹ Original en anglais intitulé « *Request to Trial Chamber to Order Resumption of Detention Interviews* », Doc. n°E66, 17 mars 2011.

² Original en anglais intitulé « *Co-Prosecutors' Response to Nuon Chea's "Request to Trial Chamber to Order Resumption of Detention Interviews"* », Doc. n°E66/1, 28 mars 2011. Une requête de même nature a été présentée le 6 janvier 2011 devant la Chambre préliminaire qui a renvoyé la question devant la Chambre de première instance (original en anglais intitulé « *Decision on the Urgent Request to order Resumption of Detention Interviews* », public, Dossier No. 002/06/11/2011-ECCC/PTC(17), Doc. n°02, 19 janvier 2011). La Chambre de première instance a considéré qu'elle n'était pas compétente pour statuer sur une requête présentée devant la Chambre préliminaire (voir la requête en date du 6 janvier 2011 présentée devant la Chambre préliminaire par les co-avocats de NUON Chea sollicitant la reprise des entretiens périodiques sur la détention en vertu de la règle 63(8) du Règlement intérieur, Doc. n°E60, 2 mars 2011).

³ Requête, par. 11-14.

⁴ Réponse, par. 3-4.

détention ou dans le Règlement intérieur garantissent de façon suffisante le droit de NUON Chea à être détenu dans des conditions satisfaisantes. Enfin, la reprise des auditions sur les conditions de détention n'est pas autrement nécessaire à la protection des droits de NUON Chea d'être détenu conformément aux standards internationaux⁵.

3. DISCUSSION

4. Conformément à la règle 63(8) du Règlement intérieur, la personne mise en détention provisoire doit être conduite devant les co-juges d'instruction au moins tous les quatre mois afin d'être en mesure de « présenter toutes observations sur les conditions de sa détention ». Le Règlement ne fait toutefois pas obligation de poursuivre ces auditions sur les conditions de détention au stade du procès⁶. Durant le procès, les accusés et les équipes de la Défense ont toute latitude pour présenter directement, devant la Chambre de première instance, leurs préoccupations en ce qui concerne les conditions de détention.

5. La Chambre souligne que NUON Chea ou son équipe de défense peuvent actuellement exprimer leurs inquiétudes en ce qui concerne les conditions de détention auprès des responsables du quartier pénitentiaire, qui ont l'obligation de répondre à ces préoccupations et de consigner par procès verbal les actions prises en réponse. NUON Chea ou les membres de l'équipe de la défense peuvent par ailleurs déposer une réclamation directement devant la Chambre, en vertu de l'article 13(7) du Règlement portant régime de détention ou présenter une requête orale ou écrite durant le procès⁷. La règle 10(3) impose en outre au Directeur et au Directeur adjoint de l'administration d'importantes obligations dans ce domaine⁸.

⁵ Règlement portant régime de détention auprès de CETC, 17 décembre 2008 (« Règlement portant régime de détention »); Réponse, par. 5-10.

⁶ *Voir par exemple* la loi sur les CETC Article 33 nouveau (« [l]es suspects mis en accusation et arrêtés sont déférés devant la Chambre de première instance conformément aux procédures en vigueur »).

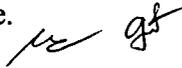
⁷ *Voir par exemple* l'article 13(4) du Règlement portant régime de détention (traduction non officielle de l'anglais: « les détenus doivent avoir la possibilité de présenter, quel que soit le jour de la semaine, des requêtes ou déposer des réclamations auprès du Directeur du quartier pénitentiaire ») et l'article 13(5) (traduction non officielle de l'anglais: « les requêtes ou réclamations émanant des détenus doivent être examinées et faire l'objet d'une décision rapide par le Directeur du quartier pénitentiaire »). Voir aussi l'article 13(6)-(8) du Règlement portant régime de détention (qui requiert que toutes les réclamations et requêtes soient enregistrées, ainsi que les actions prises en réponse à celles-ci, et qui garantit également aux détenus le droit - de présenter aux co-juges d'instruction ou aux Chambres le cas échéant des requêtes ou des réclamations « sans censure sur le fond », - d'en adresser copie à la Direction Générale des prisons ainsi qu'aux Directeur et Directeur adjoint de l'administration - et de demander au Directeur du quartier pénitentiaire de transmettre la requête ou la réclamation à l'autorité compétente).

⁸ La règle 10(3) du Règlement intérieur fait obligation aux « Directeur et [...] Directeur adjoint du Bureau de l'administration [...] [e]n consultation avec le Directeur de la Section d'appui à la défense, les co-procureurs, les co-juges d'instruction et les chambres [...] [d'] adopter des mécanismes [...] [conformes à] la législation

6. La Chambre considère par conséquent que les auditions sur les conditions de détention ne sont pas nécessaires en tant que garantie supplémentaire pour sauvegarder le droit de NUON Chea d'être détenu dans des conditions humaines et dignes.

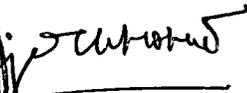
PAR CES MOTIFS, la Chambre de première instance

REJETTE la Requête.



Phnom Penh, 11 mai 2011

Président de la Chambre de première instance



Nil Nonu

cambodgienne, l'ensemble des règles minima pour le traitement des détenus et les principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus de l'Organisation des Nations Unies ».